

COUR MARTIALE

Citation: *R. c. Donohue*, 2015 CM 4006

Date : 20150311

Dossier : 201408

Cour martiale permanente

Base de soutien de la 4^e division du Canada
Petawawa (Ontario) Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Sergent M.J. Donohue, demandeur

Devant : Capitaine de frégate J.B.M. Pelletier, J.M.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DE LA DÉCISION CONCERNANT UNE DEMANDE FONDÉE SUR L'ABSENCE D'UNE PREUVE *PRIMA FACIE*

(Prononcés de vive voix)

Introduction

[1] Dans le présent procès, le sergent Donohue fait face à dix chefs d'accusation découlant de six incidents distincts mettant en cause deux personnes différentes. En rapport avec quatre de ces incidents, il fait face à des accusations subsidiaires portées en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* pour voies de fait, en violation de l'article 266 du *Code criminel*, et en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* pour comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline par suite d'allégations de harcèlement, en violation de la Directive et ordonnance administrative de la Défense 5012-0 (ci-après la DOAD 5012-0). En rapport avec deux autres incidents, il fait face à une accusation unique portée en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, encore une fois par suite d'allégations de harcèlement. La poursuite allègue essentiellement qu'en juillet 2013, le sergent Donohue a commis des voies de fait et/ou

du harcèlement à l'endroit de deux élèves d'un groupe d'environ vingt élèves qu'il supervisait à la Base des Forces canadiennes Petawawa.

[2] Après que la poursuite a terminé la présentation de sa preuve, et en vertu du paragraphe 112.05(13) des *Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), l'accusé a présenté une demande d'acquiescement pour absence de preuve *prima facie* relativement aux six chefs d'accusation énoncés dans l'acte d'accusation en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, au motif que la poursuite n'avait présenté aucun élément de preuve concernant un élément essentiel des infractions visées par ces chefs d'accusation, à savoir la connaissance que le sergent Donohue avait ou était réputé avoir de l'ordonnance énoncée dans la DOAD 5012-0.

Les chefs d'accusation visés par la présente demande

[3] Les énoncés des infractions et des détails de ces six chefs d'accusation sont très similaires. Il est allégué que le sergent Donohue a commis l'infraction de comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline en ce qu'entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juillet 2013, à la Base des Forces canadiennes Petawawa (Ontario) ou aux environs de cette Base, il a harcelé une personne nommée en commettant certains actes contraires à la DOAD 5012-0, intitulée « Prévention et résolution du harcèlement ».

[4] Les détails ne diffèrent essentiellement que quant au nom du plaignant ou de la plaignante concerné et quant à la description des actes précis qui auraient constitué du harcèlement. Par exemple, l'énoncé du quatrième chef d'accusation comporte notamment le membre de phrase : « a harcelé Stephanie Dorsch en la soulevant à l'envers, en violation de la DOAD 5012-0 ».

[5] En plus de l'élément moral, soit l'état d'esprit coupable de l'accusé, les éléments essentiels de toute infraction visée à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* sont les suivants :

- a. l'identité de l'accusé en tant que contrevenant;
- b. la date et le lieu de l'infraction;
- c. la conduite alléguée dans l'acte d'accusation;
- d. le préjudice au bon ordre et à la discipline, qui comprend trois sous-éléments :
 - i. l'existence d'une norme de conduite;
 - ii. la connaissance réelle ou imputée de la norme de conduite exigée;

- iii. le fait que les actes allégués constituent un manquement à la norme de conduite exigée.

[6] En l'espèce, la poursuite allègue une contravention à une ordonnance publiée pour l'information et l'orientation générales des Forces canadiennes. Si cette contravention est prouvée, la poursuite peut ensuite se prévaloir de la présomption posée au paragraphe 129(2) de la *Loi sur la défense nationale* selon laquelle le comportement allégué est un comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline. En pareil cas, les sous-éléments de l'infraction que je viens de mentionner concernant le préjudice au bon ordre et à la discipline deviennent centrés sur cette ordonnance. Par conséquent, afin de bénéficier de la présomption et de prouver un préjudice au bon ordre et à la discipline, la poursuite doit prouver :

- a. la nature et l'existence de l'ordonnance;
- b. le fait que l'accusé connaissait cette ordonnance ou était réputé la connaître;
- c. le fait que le comportement de l'accusé a constitué une contravention à cette ordonnance.

Les positions des parties

[7] Dans le présent procès, la défense a admis dès le départ les éléments que sont l'identité du sergent Donohue et le lieu où les infractions auraient été commises. Il est acquis aux débats que des éléments de preuve ont été admis concernant la période durant laquelle les infractions alléguées auraient été commises et la conduite alléguée dans l'acte d'accusation. C'est l'élément qu'est le préjudice au bon ordre et à la discipline qui est contesté dans la présente demande : plus précisément, le défaut allégué de la poursuite de produire quelque élément de preuve que ce soit démontrant que l'accusé connaissait l'ordonnance ou était réputé la connaître. Les autres sous-éléments, qui correspondent, d'une part, à la nature et à l'existence de l'ordonnance, et d'autre part, à la question de savoir si le comportement de l'accusé a constitué une contravention à cette ordonnance, ne sont pas contestés à ce stade-ci.

[8] En réponse, la poursuite soutient qu'elle a produit des éléments de preuve concernant chacun des éléments essentiels des infractions en l'espèce de sorte qu'un jury ayant reçu des directives appropriées (ou un tribunal dans le cadre d'un procès devant une cour martiale) pourrait raisonnablement trancher la question. Plus précisément, la poursuite donne à entendre que le sergent Donohue connaissait effectivement l'ordonnance alléguée dans l'acte d'accusation (la DOAD 5012-0) d'après des éléments de preuve démontrant qu'il avait suivi une formation en prévention du harcèlement sexuel et du racisme [une formation « SHARP », de l'anglais « *Standard for Harassment and Racism Prevention* »] dans les années 1990, et d'après son aveu selon lequel ce cours faisait notamment état de la politique de tolérance zéro des Forces canadiennes en matière de harcèlement. Il a également été fait mention des témoignages de l'adjudant-

maître Spence et de madame Kelly Russell, auxquels je reviendrai plus en détail plus tard.

Le droit applicable

[9] Le paragraphe 112.05(13) des *Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* est ainsi rédigé :

(13) Lorsque le procureur de la poursuite a terminé la présentation de sa preuve, le juge peut, d'office ou à la demande de l'accusé, entendre les plaidoiries sur la question de savoir si une preuve *prima facie* a été établie contre l'accusé et :

- a. si le juge décide qu'aucune preuve *prima facie* n'a été établie à l'égard d'un chef d'accusation, il déclare l'accusé non coupable sous ce chef d'accusation;
- b. si le juge décide qu'une preuve *prima facie* a été établie à l'égard d'un chef d'accusation, il ordonne que le procès se poursuive sous ce chef d'accusation.

[10] La note B afférente à l'article 112.05 est ainsi rédigée :

(B) Une preuve *prima facie* est établie si la preuve, qu'on y ajoute foi ou non, suffit, en l'absence de toute autre preuve, à prouver tous les éléments essentiels de l'infraction de sorte que l'accusé pourrait raisonnablement être reconnu coupable à ce stade-ci du procès en l'absence de toute autre preuve. Il n'est tenu compte ni de la crédibilité des témoins, ni du poids accordé à la preuve pour établir une preuve *prima facie*. La doctrine du doute raisonnable ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de décider si une preuve *prima facie* est établie.

[11] La note B reprend l'essentiel de la règle qui s'applique relativement aux verdicts imposés de non-culpabilité à la clôture de la présentation de la preuve par le procureur de la poursuite selon la Cour suprême du Canada. Par exemple, le critère à appliquer a été énoncé par le juge Fish, qui a rendu la décision au nom de la Cour suprême dans l'arrêt *R. c Fontaine*, [2004] 1 RCS 702, au paragraphe 53 :

Par conséquent, comme l'a expliqué la juge McLachlin dans l'arrêt *Charemski*, précité, la preuve contre l'accusé ne peut être soumise au jury que si le dossier renferme des éléments de preuve permettant à un jury ayant reçu des directives appropriées de conclure rationnellement que l'accusé est coupable hors de tout doute raisonnable. [Souligné dans l'original.]

[12] Cette règle a été réitérée plus récemment par le juge Binnie, s'exprimant au nom de la majorité des juges de la Cour suprême dans l'arrêt *R. c Barros*, 2011 CSC 51, au paragraphe 48 :

Le juge ne peut imposer un verdict s'il existe un quelconque élément de preuve directe ou circonstancielle admissible qui, s'il était accepté par un jury correctement instruit agissant de manière raisonnable, justifierait une déclaration de culpabilité [citation omise]. La question de savoir si le critère juridique est satisfait eu égard aux faits est une question de droit qui ne commande pas, en appel, de déférence envers le juge du procès.

[13] De fait, une demande d'acquittement pour cause d'absence de preuve *prima facie* formulée après la présentation de la preuve par la poursuite est différente d'une demande d'acquittement fondée sur l'existence d'un doute raisonnable. Cette dernière est fondée sur la prémisse qu'il se peut que la poursuite ait présenté des éléments de preuve sur le fondement desquels un jury ayant reçu des directives appropriées pourrait déclarer l'accusé coupable, mais ces éléments ne suffisent pas pour établir sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. Comme le concept de doute raisonnable entre en jeu seulement une fois que toute la preuve a été présentée, il ne peut être invoqué que si l'accusé a choisi de ne pas présenter de preuve, ou s'il a terminé de présenter sa preuve.

[14] La Cour peut tenir compte de la qualité de la preuve pour déterminer si la poursuite a présenté, relativement aux éléments essentiels de chaque accusation, des éléments de preuve qui font en sorte qu'un jury correctement instruit pourrait raisonnablement trancher la question : pas qu'il « trancherait » ou qu'il « devrait » trancher la question, mais simplement qu'il « puisse » la trancher.

[15] Aussi, il incombe à l'accusé d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que le critère est rempli. Le critère est le même, que la preuve soit directe ou circonstancielle. Toutefois, l'application du critère varie selon le type de preuve présentée par la poursuite.

[16] Lorsque la preuve présentée par la poursuite se compose entièrement d'éléments de preuve directe, l'application du critère est simple : si le juge conclut que la poursuite a présenté des éléments de preuve directe relativement à tous les éléments de chaque infraction, la demande doit être rejetée. La seule question à trancher est celle de savoir si la preuve est véridique, et c'est au juge des faits qu'il appartient de trancher cette question.

[17] Toutefois, lorsque la preuve d'un élément essentiel dépend d'éléments de preuve circonstancielle, le critère exige que le juge du procès se pose la question suivante : si les éléments de preuve admis sont véridiques, est-ce que l'inférence proposée par la poursuite est l'inférence correcte? Le juge doit soupeser les éléments de preuve en évaluant s'ils sont raisonnablement susceptibles d'étayer les inférences proposées par la poursuite. Le juge ne se demande pas s'il tirerait ces inférences et il n'évalue pas la crédibilité. La seule question à trancher est celle de savoir si les éléments de preuve, à supposer qu'ils soient crus, étaieraient raisonnablement une inférence de culpabilité : *R. c. Arcuri*, [2001] 2 RCS 828.

Question à trancher

[18] Dans ce contexte, la seule question à laquelle la Cour doit répondre est celle de savoir s'il y a des éléments de preuve au dossier sur le fondement desquels un jury ayant reçu des instructions appropriées pourrait rationnellement conclure que l'accusé est coupable hors de tout doute raisonnable, surtout en ce qui a trait à l'élément essentiel qu'est le préjudice au bon ordre et à la discipline, qui, en l'espèce, requiert la preuve que l'accusé connaissait ou était réputé connaître l'ordonnance à laquelle il aurait manqué, à savoir la DOAD 5012-0.

[19] Il convient de noter que la question à trancher est formulée aussi étroitement parce que la poursuite n'a présenté aucun argument selon lequel elle pourrait s'appuyer sur d'autres éléments de preuve qu'une violation de la DOAD 5012-0 pour établir l'élément essentiel qu'est le préjudice au bon ordre et à la discipline. Par conséquent, la présence d'éléments de preuve indépendante démontrant l'existence d'un préjudice au bon ordre et à la discipline n'est pas en litige dans la présente instance.

Analyse

[20] Afin de trancher la question que le demandeur m'a soumise, je dois déterminer s'il a démontré selon la prépondérance des probabilités qu'il n'y a aucun élément de preuve qui démontre qu'au moment de la perpétration de l'infraction alléguée, il connaissait l'ordonnance ou aurait dû la connaître. Pour établir le comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline dans le contexte de la demande, il est essentiel de prouver qu'un accusé avait réellement connaissance de l'ordonnance avant d'y avoir contrevenu ou est réputé avoir eu connaissance de cette ordonnance.

Connaissance réputée

[21] Je traiterai d'abord de l'aspect de la demande qui touche la connaissance réputée. L'on ne peut pas présumer que les ordonnances applicables aux membres des Forces canadiennes sont suffisamment connues pour que leur violation engage la responsabilité pénale du contrevenant. Cela tient au fait que les ordonnances comme la DOAD 5012-0 ne sont pas publiées comme les autres textes dont la poursuite peut faire sanctionner la violation. Les ORFC comportent une exigence de publication et de notification que l'on retrouve, d'après les faits de l'espèce, à l'article 1.21, qui est ainsi rédigé :

1.21 - NOTIFICATION PAR RÉCEPTION DES RÈGLEMENTS, ORDRES ET DIRECTIVES

Sous réserve du paragraphe 51(2) de la *Loi sur la défense nationale* (voir l'article 1.20 - *Notification des règlements, ordres et directives - force de réserve*), tous règlements, ordres et directives émis aux Forces canadiennes sont censés avoir été publiés et régulièrement notifiés à toute personne intéressée si :

- a. d'une part, ils sont reçus à la base, l'unité ou l'élément où cette personne est en service;
- b. d'autre part, le commandant de la base, de l'unité ou de l'élément prend les mesures qui lui paraissent réalisables pour s'assurer que les règlements, ordres et directives sont portés à l'attention et mis à la disposition des personnes qui peuvent y trouver intérêt. (*Voir l'article 4.26 - Circulation des règlements, ordres, directives, correspondance et publications.*)

[22] Puisque l'alinéa b qui précède y renvoie, je crois qu'il est utile de citer l'article 4.26 des ORFC pour illustrer dans quelle mesure les ordonnances doivent être transmises aux subalternes, en particulier aux militaires du rang. L'article 4.26 est ainsi rédigé :

4.26 - CIRCULATION DES RÈGLEMENTS, ORDRES, DIRECTIVES, CORRESPONDANCES ET PUBLICATIONS

(1) Un commandant s'assure que tout règlement, ordre, directive, correspondance et publication touchant les militaires, soit quant à l'accomplissement de leurs fonctions ou quant aux conditions de leur service, reçoivent une publicité de nature à permettre à ces militaires de les étudier et de se familiariser avec leur contenu.

(2) Les ordres relatifs à toute question exigeant des explications particulières sont lus et expliqués aux militaires du rang dès leur réception.

[23] En l'espèce, la poursuite concède qu'aucun élément de preuve n'a été présenté concernant la première exigence énoncée à l'article 1.21 des ORFC : à savoir, il n'y a aucun élément de preuve qui démontre que la DOAD 5012-0 a été reçue à la Base, l'unité ou l'élément où l'accusé était en service au moment des infractions. Toutefois, la poursuite invite la Cour à faire une interprétation large de cette disposition de manière à conclure que la disponibilité prouvée, à l'unité, d'ordinateurs permettant d'accéder à l'ordonnance est suffisante et constitue un équivalent moderne de la réception de l'ordonnance sur papier à l'unité.

[24] J'estime que la Cour ne peut pas faire une interprétation aussi large. La mise en œuvre de la publication électronique pour remplacer la publication d'ordonnances sur papier est un processus complexe qui doit être réalisé en s'appuyant sur un cadre réglementaire suffisant. La publication électronique des ORFC a commencé le 1^{er} janvier 2006, avec en toile de fond l'adoption ce jour-là de l'article 1.22 des ORFC établissant un régime relatif à la publication électronique et la notification des ORFC.

[25] Aucun régime semblable n'a été instauré relativement aux DOAD. Il n'appartient pas à la Cour d'étendre unilatéralement la publication électronique des DOAD sans le fondement réglementaire ou administratif approprié, une tâche qu'il convient de laisser aux autorités appropriées le soin d'accomplir méthodiquement comme elles l'ont fait pour les ORFC en 2006.

[26] Étant donné l'absence totale de preuve relativement à la première exigence, la Cour doit conclure qu'il n'a pas été satisfait à l'exigence de notification nécessaire pour que l'accusé soit réputé connaître la DOAD 5012-0. Le sous-élément essentiel qu'est la connaissance de l'ordonnance peut toutefois encore être prouvé en démontrant la connaissance réelle.

Connaissance réelle

[27] Pour ce qui concerne la connaissance réelle, la poursuite répond à la demande d'acquiescement pour cause d'absence de preuve *prima facie* en affirmant que les éléments de preuve suivants prouvent *prima facie* que l'accusé avait effectivement connaissance de la teneur de la politique des Forces canadiennes sur la prévention et la résolution du harcèlement :

- a. Le témoignage de l'adjudant-maître Spencer, combiné à la pièce 3, soit le compte rendu de son entrevue avec l'accusé selon lequel celui-ci avait reçu une formation SHARP, et qui comprenait une description très

sommaire de cette formation, qui a été donnée dans les années 1990, et dans le cadre de laquelle étaient notamment abordés des sujets comme le harcèlement et les comportements racistes, et quelques conseils étaient donnés quant aux choses à faire et à ne pas faire;

- b. l'aveu de la défense selon lequel la formation SHARP évoque la politique de tolérance zéro des Forces canadiennes en matière de harcèlement;
- c. le témoignage de madame Kelly Russell selon lequel il y a une procédure d'accueil claire à la section où l'accusé travaillait à l'époque des infractions, dans le cadre de laquelle il est demandé aux nouveaux arrivants de lire des documents d'orientation passablement étoffés, dont le document produit sous la cote 5, que madame Kelly a produit à la demande de la défense. Elle a dit que la pièce 5 était la version du document d'orientation qui aurait été utilisé à l'époque où l'accusé est arrivé à l'unité en mars 2013, et elle a ajouté qu'il était [TRADUCTION] « possible, mais non probable qu'il ait été employé sans lire le document d'orientation ».

[28] Tel qu'il appert de ce résumé, la preuve produite relativement à la connaissance réelle de l'ordonnance est circonstancielle. En pareils cas, l'exercice de mes attributions en tant que juge du procès statuant sur une demande d'acquiescement pour cause d'absence de preuve *prima facie* exige que je soupèse les éléments de preuve pour évaluer s'ils peuvent raisonnablement étayer les inférences proposées par la poursuite. Comme la Cour suprême l'a mentionné dans l'arrêt *R. c. Arcuri*, [2001] 2 RCS 828, la question à trancher est seulement celle de savoir si la preuve, si elle était crue, pourrait raisonnablement étayer une inférence de culpabilité. En soupesant ainsi les éléments de preuve, ceux-ci m'ont posé trois problèmes.

- a. Premièrement, bien qu'il y ait des éléments de preuve qui démontrent que l'accusé a suivi une formation SHARP dans les années 1990, aucun élément de preuve n'a été produit pour démontrer précisément sur quoi portait cette formation à l'époque et dans quelle mesure cette formation est reliée à la DOAD 5012-0, qui est entrée en vigueur plus tard, soit en décembre 2000. En d'autres mots, les éléments de preuve n'étaient pas l'inférence selon laquelle les personnes qui ont suivi la formation SHARP ont pu prendre connaissance de la teneur de la politique des Forces canadiennes sur la prévention et la résolution du harcèlement, telle qu'elle était énoncée dans la DOAD 5012-0 en juillet 2013, au moment où les infractions alléguées auraient été commises. Pour pouvoir admettre cette inférence, il faudrait avoir conclu que la politique des Forces canadiennes sur le harcèlement qui était en vigueur dans les années 1990 était la même que celle énoncée dans la DOAD 5012-0, un fait relativement auquel aucun élément de preuve n'a été présenté.

- b. Deuxièmement, la preuve a ceci de problématique que, même si la pièce 3 comporte des éléments de preuve qui démontrent que l'accusé savait que le harcèlement n'était pas toléré, il ne s'ensuit pas que l'on peut inférer qu'il savait qu'est-ce qui constituait du harcèlement au sens de la politique des Forces canadiennes énoncée dans la DOAD 5012-0. En l'absence d'une telle connaissance, « tolérance zéro » s'apparente à un slogan sans beaucoup de substance.
- c. Enfin, la poursuite me demande d'inférer que l'accusé avait lu le document produit comme pièce 5, étant donné le témoignage de madame Kelly Russell selon lequel il est [TRADUCTION] « possible, mais non probable qu'il ait été employé sans lire le document d'orientation » et, par conséquent, la DOAD 5012-0 a été portée à l'attention de l'accusé. Ces propositions d'inférences me posent problème en raison de la confusion que sème la diapositive 20 du document produit comme pièce 5, qui s'intitule [TRADUCTION] « Politique sur le harcèlement FC/MDN » et qui renvoie, comme source, à la DOAD 5016 sur la conduite et la discipline des civils, une ordonnance évidemment inapplicable à l'accusé, qui était un membre militaire à l'époque où il aurait lu le document. Je peux admettre, aux fins de la présente demande, qu'il y a des éléments de preuve qui démontrent que l'accusé avait lu le document. Je peux également admettre la prétention de la poursuite selon laquelle il faut que soit portée à l'attention des membres militaires la politique comme telle, et non l'endroit précis où la politique est énoncée, soit dans la DOAD 5012-0. Or, en l'espèce, le moyen précis par lequel la politique est portée à l'attention du membre militaire, en l'espèce, la diapositive 20 de la pièce 5, peut amener le militaire qui lit le titre de cette diapositive à conclure que le contenu – la [TRADUCTION] « Politique sur le harcèlement » – ne s'applique pas à lui. De ce fait, je ne puis admettre l'inférence que la poursuite me demande de tirer quant à la preuve de la connaissance de cette politique. Dans les circonstances, l'inférence selon laquelle l'accusé a dû lire le document d'orientation n'implique pas nécessairement qu'il avait connaissance de la politique des Forces canadiennes sur la prévention et la résolution du harcèlement.

[29] En plus de ces trois réserves que suscitent les éléments de preuve présentés par la poursuite, je dois tenir compte d'un fait tenant à une affirmation de l'accusé relatée dans la pièce 3, selon laquelle l'adjudant-maître Spence lui a demandé, à un moment donné, s'il était [TRADUCTION] « au fait de la politique des Forces canadiennes sur le harcèlement », ce à quoi il a répondu : [TRADUCTION] « Pas de mémoire. Il faudrait que je fasse des recherches. Je présumerais que ce n'est pas toléré. »

[30] Lorsque la preuve de la poursuite consiste entièrement ou notamment en des éléments de preuve circonstancielle, je dois procéder à une évaluation limitée de l'ensemble de la preuve, c'est-à-dire, en incluant tout élément de preuve disculpatoire, afin de déterminer si un jury raisonnable, ayant reçu les directives appropriées, pourrait

rendre un verdict de culpabilité. Même en regardant la cause de la poursuite sous le jour le plus favorable et en tentant de résoudre tout conflit d'inférences possibles en faveur de la poursuite, j'ai encore des réserves quant à la suffisance de la preuve circonstancielle de la poursuite relativement à la connaissance réelle de l'ordonnance. De fait, comme la Cour d'appel de l'Ontario l'a affirmé dans l'arrêt *R. c Figueroa*, (2008) 232 C.C.C. (3d) 51, il n'est pas suffisant qu'un jury puisse conclure que l'inférence de culpabilité essentielle à la cause de la Couronne est raisonnable. Il doit y avoir des éléments de preuve qui lui permettraient de conclure que cette inférence est plus raisonnable que toutes les autres inférences qui pourraient être tirées de ces éléments de preuve.

[31] J'ai conclu que tel n'était pas le cas en l'espèce. Les éléments de preuve produits par la poursuite ne peuvent pas raisonnablement étayer les inférences requises nécessaires pour conclure que l'accusé avait réellement connaissance de la teneur de la politique des Forces canadiennes sur la prévention et la résolution du harcèlement énoncée dans la DOAD 5012-0.

Conclusion

[32] Étant donné que j'ai conclu précédemment qu'aucun élément de preuve n'avait été présenté relativement à une des exigences nécessaires pour établir la connaissance réputée de l'ordonnance énoncée dans la DOAD 5012-0, je conclus que le sergent Donohue, demandeur en l'espèce, a démontré selon la prépondérance des probabilités qu'aucun élément de preuve n'avait été produit pour prouver qu'au moment de la perpétration des infractions alléguées, il avait la connaissance requise de la norme de conduite exigée pour prouver un préjudice au bon ordre et à la discipline, un élément essentiel des infractions visées à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* dont il est accusé.

[33] Eu égard aux éléments essentiels des six infractions de comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline reprochées aux termes de l'acte d'accusation, je conclus que le dossier ne comporte pas d'éléments de preuve sur le fondement desquels un tribunal s'étant dirigé de manière appropriée pourrait raisonnablement conclure que l'accusé est coupable hors de tout doute raisonnable de ces infractions.

[34] Je conclus qu'une preuve *prima facie* n'a pas été établie contre le sergent Donohue relativement aux deuxième, quatrième, sixième, huitième, neuvième et dixième chefs d'accusation énoncés dans l'acte d'accusation.

POUR TOUS CES MOTIFS, LA COUR

[35] **ACCUEILLE** la demande; et

[36] **CONCLUT** que l'accusé n'est pas coupable des infractions visées sous les deuxième, quatrième, sixième, huitième, neuvième et dixième chefs d'accusation.

Avocats :

Le Directeur des poursuites militaires, représenté par le major A.C. Samson.

Me D. Anber, avocat du sergent M.J. Donohue.